



HAL
open science

L'artiste marié: quel intérêt pécuniaire ?

Laure Merland

► **To cite this version:**

Laure Merland. L'artiste marié: quel intérêt pécuniaire ?. Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, 2018, XLIII, 173. hal-02118849

HAL Id: hal-02118849

<https://hal.science/hal-02118849v1>

Submitted on 3 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Revue de la Recherche Juridique

Droit prospectif

Rédacteur en chef
Emmanuel Putman

2018-3
XLIII - 173

L'ARTISTE : QUEL INTÉRÊT PÉCUNIAIRE AU MARIAGE ?

Laure MERLAND

Maître de conférences HDR, LID2MS – Laboratoire interdisciplinaire de droit et mutations sociales, Aix-Marseille Univ, Aix-en-provence

Abstract: *An artist's matrimonial status may interfere with his intellectual property rights in a number of ways, a survey of which is offered hereafter. This array of legal rules contrast with the lack of fair treatment of the artist's partner when the latter is the artist's muse or inspirator, a situation sadly neglected by the law.*

Au fil des temps, dans nos sociétés occidentales¹, le mariage est devenu une histoire d'amour, parfois de passion, qui tourne trop souvent au poison et condamne inmanquablement au divorce ceux qui furent épris l'un de l'autre. Être ensemble fini par les rendre malheureux, et ce, même s'ils savaient bien avant de se rencontrer que l'une des caractéristiques de l'amour, outre d'aller-venir, d'être fait de tous petits rien², de hauts et de bas, c'est, pour reprendre un célèbre refrain des Rita Mitsouko³ à propos de l'amour, de « finir mal, en général ». Or, l'artiste, l'auteur, qui par son être singulier, ses productions empreintes d'originalité⁴, même lorsqu'il chante le désespoir amoureux, sort et nous sort des sentiers battus, et ce faisant, y compris sur le registre des sentiments et du mariage n'échappe pas à la cruelle fatalité du désamour, avec laquelle, comme tout un chacun, il devra composer... **L'artiste qui s'est marié après avoir répondu au régime matrimonial de base, procédera à la liquidation du patrimoine conjugal.**

Mais justement, à ce moment de la liquidation du régime matrimonial, ne retrouve-t-il pas quelques spécificités propres aux artistes ? En effet, en matière matrimoniale, il existe un terrain sur lequel l'artiste ne ressemble pas tout à fait à ses congénères humains : le patrimoine conjugal. Car il convient de distinguer

¹ L. FERRY, *De l'amour : une philosophie pour le XXI^e siècle*, 2014, éd. O. Jacob.

² Référence que les plus de 40 ans pourront reconnaître depuis que le chanteur Claude François nous l'a enseigné dans sa « Chanson populaire » à grand renfort de musique joyeuse : <https://www.youtube.com/watch?v=qOmFFDu4DU0>. Mais à l'évidence, de moins en moins de mariés croient que l'amour qui s'en est allé reviendra un jour pour le même conjoint : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2569324?sommaire=2587886>.

³ Musiciens que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître.

⁴ L'originalité est la condition sine qua non de la qualification d'œuvre d'art pour la jurisprudence, quand bien même le législateur est demeuré muet sur la question. Sur cette question, voir par exemple F. POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Economica, 2005, n° 127 et s., p. 98 et s.

selon que sont concernés les droits patrimoniaux et les droits extra patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre (1), des droits sur les produits de l'œuvre (2), ainsi que des droits sur le support matériel de l'œuvre (3).

1. Concernant les droits patrimoniaux et les droits extra patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre à la liquidation du régime matrimonial. L'article L. 129-1 du Code de la propriété intellectuelle nous enseigne en substance que le droit moral de l'artiste et son monopole d'exploitation, lui appartiennent en propre⁵, peu important la nature de son régime matrimonial et la date de création des œuvres.

2. Concernant les droits sur les produits de l'œuvre. Concernant les droits sur les produits de l'œuvre, l'alinéa 2 de l'article 129-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose ainsi que les produits pécuniaires ou économies réalisés par l'artiste « sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux... ». Pour dire auquel des époux appartiennent les produits de l'œuvre à la dissolution du régime matrimonial il faut donc distinguer selon que les époux ont opté pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (2.1) ou pour le régime de la séparation de biens (2.2).

- **2.1. Concernant les droits sur les produits de l'œuvre en cas de choix par les l'artiste et son conjoint du régime légal de communauté réduite aux acquêts.** Certes, l'artiste, lorsqu'au début de la relation amoureuse n'est riche que de son art, peut avoir intérêt à se marier sous le régime de la communauté légale, celle réduite aux acquêts. Tel est le cas lorsque son conjoint est financièrement mieux nanti que lui. En effet, c'est ce dernier qui durant le mariage, et à la condition que l'acquisition se réalise sans clause d'emploi ou de remplacement, achètera en communauté définitive le logement de la famille, les meubles meublants et autres produits plus ou moins luxueux, plus ou moins nécessaires à la vie du quotidien, voire les biens indispensables à l'activité de l'artiste. Réciproquement, durant l'union communautaire, si des produits artistiques émergent, qu'ils soient faibles ou importants, après avoir servis aux charges du ménage selon le droit commun des règles du mariage, ils entreront à leur tour en communauté.

L'alinéa 2 de l'article 129-1 du Code de la propriété intellectuelle semble apporter une précision : que les produits pécuniaires ou économies réalisés par l'artiste sont soumis au régime légal de communauté réduite aux acquêts « ... uniquement lorsqu'ils ont été *acquis* pendant le mariage... ». Dans le régime légal de la communauté réduite aux

⁵ L'affaire *Léo Ferré* jugé par la Cour d'appel de Paris le 22 juin 1982 décide que l'artiste disposait du droit d'exploitation de ses œuvres comme d'un bien propre. Sur cette question, voir par exemple F. POLLAUD-DULIAN, préc., n° 201, p. 212.

acquêts, le sort des « produits *acquis* pendant le mariage » intègre ainsi la masse partageable entre les époux. Néanmoins, que faut-il entendre par l'expression : « produits acquis pendant le mariage » ? La formule, apparemment simple, n'en est pas moins énigmatique.

Considérant l'esprit communautariste du régime ainsi choisi, optons pour son acception la plus large. Ainsi, parmi les « produits acquis pendant le mariage », ceux qui restent après avoir servis aux charges du ménage, entreraient en communauté. L'acquisition d'un produit dû pendant le mariage peut être le fruit de la : cession ou licence conclues avant ou pendant le mariage, de contrats éventuels⁶, conditionnels ou définitifs à terme, mais devenus pendant le mariage et jusqu'au prononcé du divorce, définitifs, liquides et exigibles ; rien ne s'oppose dans le texte à ce que les produits nés ou « acquis » pendant le mariage soient le fruit d'un contrat éventuel, conditionnel ou à terme et signé pendant le mariage mais exigible après le mariage⁷.

- **2.-2. Concernant les droits sur les produits de l'œuvre en cas de choix du régime de séparation de biens.** Dans le régime juridique de la séparation de biens, point de surprise. L'article L. 129-1 du Code de la propriété intellectuelle nous a précédemment enseigné en substance que le droit moral de l'artiste et son monopole d'exploitation, lui appartiennent en propre, peu important son régime matrimonial et la date de création des œuvres.

Et cette règle favorable à l'artiste est d'ordre public. Toute clause contraire portée au contrat de mariage est nulle : « Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de *divulguer* l'œuvre, de *fixer* les conditions de son *exploitation* et *d'en défendre l'intégrité* reste *propre à l'époux auteur*. ... Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts ».

⁶ J.-M. VERDIER, « Les droits éventuels : contribution à l'étude de la formation successive des droits », 1953.

⁷ Pour certains auteurs (Desbois, Gautier), tombent en communauté les seuls produits exigibles pendant le mariage. D'autres auteurs (Savatier, Mazeaud) considèrent que tombent en communauté les produits nés pendant le mariage, peu important la date d'exigibilité de ces créances, fût-elle postérieure au divorce. Contra, pour les professeurs Terré et Simler, ces produits pécuniaires méritent d'être assimilés par nature comme des produits résultant de l'industrie personnelle de l'artiste (art. 129 al.4) soit comme des biens communs de source (Terré et Simler) : ce sont des biens communs aux époux qui doivent donc intégrer la masse partageable. Références citées : A. LUCAS, H.-J. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de la propriété intellectuelle et artistique*, Lexis-Nexis, 4^e éd., 2012, n° 159, p. 165 et s.

3. De la propriété de l'œuvre matérielle au divorce. Qu'en est-il de la propriété matérielle de l'œuvre d'art dans le régime légal de communauté réduite aux acquêts? Le support matériel de l'œuvre d'art est-il un acquêt provenant de l'industrie de l'artiste? Est-il propre à l'artiste? Le législateur est muet sur la question.

Nous serions tentés de confier la propriété de la matérialité de l'œuvre d'art à son auteur, quel que soit le régime matrimonial (régime légal ou a fortiori régime de séparation) pour lequel lui et son conjoint ont opté, considérant qu'une œuvre d'art, dans l'absolu, n'est jamais terminée et doit toujours pouvoir faire l'objet de retouches par l'artiste, voire être modifiée, détruite, le droit de propriété du corps de l'œuvre reconnu à l'artiste correspondant ici à son droit moral monopolistique de repentir.

Mais la jurisprudence n'est pas en ce sens. Sur la propriété de l'œuvre matérielle en régime de communauté légale réduite aux acquêts, il nous faut nous reporter à la jurisprudence de la Cour de cassation Pinchus Krémègue du 12 mai 2011 rendu sur le fondement de l'article 1401 du Code civil qui dispose que :

« La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Lorsque l'artiste est marié sous régime de communauté légale, le support matériel de l'œuvre tomberait donc en communauté lorsqu'elle a été créée pendant la durée du régime (en ce sens, Colombet, Mazeaud)⁸.

Cette jurisprudence a été à raison critiquée par le professeur Desbois et par Monsieur le professeur Lucas, car elle conduit à dissocier l'œuvre matérielle des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux sur cette œuvre, l'œuvre matérielle pouvant être attribuée à l'un, et les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux portant sur l'œuvre appartenant d'ordre public à l'artiste. Selon l'analyse du professeur Desbois le support matériel de l'œuvre d'art suit le monopole d'exploitation, qui n'appartient qu'à l'artiste au titre de l'article 129-1 du Code de la propriété intellectuelle, et n'est pas un simple meuble corporel au sens du droit commun des régimes matrimoniaux.

Dans le même sens, le professeur Gautier note que l'article L. 129-1 du Code de la propriété intellectuelle range dans le droit commun des régimes matrimoniaux les seuls produits de l'exploitation de l'œuvre ou économies qui en résultent et que par conséquent le support de l'œuvre devrait suivre le droit dérogatoire du monopole d'exploitation.

⁸ Références citées : A. LUCAS, H.-J. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETTER, « Traité de la propriété intellectuelle et artistique », pré., n° 163, p. 170 et s.

La solution se veut pragmatique. Si l'artiste tient au respect de son œuvre, qui, dans l'arrêt précité, a engraisé ce le patrimoine de l'autre, il sera toute sa vie contraint – ainsi que ses ayants-droits – de faire vérifier par huissier que ces œuvres sont bien entretenues, intactes et aura toute latitude pour accepter d'exercer ou non son droit de représentation, au rang desquels il convient de ranger le droit d'exposition.

Or, si les relations des ex-époux demeurent passionnelles, rien de plus tentant pour le détenteur des œuvres que de les céder, parfois à titre gratuit, à titre onéreux de taire le droit de suite, de les laisser, de les peinturlurer, de les brûler... et contre sa volonté, par haine, par dépit amoureux, de les faire disparaître.

Que faire alors pour protéger les intérêts de l'artiste si le mariage sous régime légal s'impose à lui comme une évidence? Soit, empreint de sagesse, il change d'avis et reconnaît que l'amour règne d'autant mieux sur les relations de couples, que la question des patrimoines respectifs est copieusement ignorée; soit il se laissera convaincre par un ami ou un notaire qui lui parlerait d'un régime matrimonial mieux adapté à sa situation: le régime juridique de la séparation de biens.

En effet, lorsque l'artiste est marié sous régime de séparation de biens, le support de l'œuvre lui appartient en propre, indépendamment de sa date de création (art. 1536 du Code civil), à moins bien sûr d'une donation au conjoint ou dation en paiement.

Propriétaire de ses œuvres et de leurs droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, l'artiste peut gérer sa carrière comme bon lui semble, les œuvres achevées ou non achevées, cédées ou non, données ou non, demeurant hors du champ patrimonial et extrapatrimonial de son conjoint et *a fortiori* de son ex-conjoint.

De plus, le conjoint, au fait dès l'origine de cette règle, ne nourrit pas l'espoir durant le mariage de conserver les œuvres de son artiste puis la rancœur au moment du divorce de les voir s'éloigner de son quotidien ou s'échapper de son patrimoine. Il le sait: il n'a aucun droit.

Imaginer un droit naturel « intuitionniste ». Pourtant, la solution, dans certaines hypothèses, pourrait paraître injuste, et le droit naturel pourrait s'en offusquer. Notamment lorsque le conjoint est la muse de l'artiste, sa source d'inspiration, sa raison de peindre, ses influences? Celui-ci n'aurait-il pas tout naturellement droit à un certain nombre d'œuvres marquées par sa personnalité?

En droit positif, le conjoint influenceur n'a pas de droits sur les œuvres de son artiste. Tout au plus un droit à l'image, à la vie privée... Et encore faut-il qu'il soit reconnaissable. On peut le regretter. Mais par souci de simplicité, et à tout considérer, il convient sans doute de rester pragmatique et laisser l'artiste gérer sa carrière. Au conjoint de prendre ses responsabilités et de ne pas mêler art et amour.

Mieux vaut prévenir que guérir. Conseillons plutôt au conjoint de se faire dédicacer les œuvres qui lui plaisent pendant que l'amour est encore en fleur! Quel que soit le régime matrimonial choisi, le conjoint récupérera au moins quelques œuvres, signe de son passé marital, signe qui, s'il conserve les œuvres, ne fanera jamais.